Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes

direction des services départementaux Ille-et-Vilaine

Éducation nationale

DIVISION
DU 1ER DEGRE

Karine BISTER
Cheffe de division
Stéphanie MARCHAND
Cheffe de division adjointe

DIV 1 – C
Gestion collective

Dossier suivi par
Kévin SAK
Téléphone
02.99.25.10.45
Mél:
ce.35div1remp@ac-rennes.fr

Adresse :
1, quai Dujardin
CS 73145
35031 RENNES CEDEX

www.ac-rennes.fr

A	Enseignants du 1er degré public (transmission sur I-PROF)		
I	IEN 1er degré	I	SEGPA
I	Ecoles	I	EREA
I	Collèges		ESPE
I	Lycées	I	Etablissements spécialisés
Autre :			

Le Recteur

À

Mesdames et Messieurs
Les Instituteurs et Professeurs des Écoles
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs
Les Inspecteurs en charge du premier degré
(Pour information)

Rennes, le vendredi 9 novembre 2018

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants du 1er degré public année scolaire 2019- 2020.

Texte de référence : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

La présente note a pour objet de présenter les modalités d'attribution du congé de formation et le calendrier des opérations de gestion pour l'année scolaire 2019-2020.

Ces congés seront accordés dans la limite d'un contingent qui sera fixé lors de l'élaboration du budget académique 2019 (pour l'année scolaire 2018-2019 : 4,5 Équivalents Temps Plein).

I - Conditions de recevabilité de la demande de congé de formation :

→ Personnels concernés : tous les personnels enseignants du premier degré public titulaires affectés dans les écoles ou établissements, rémunérés sur le budget de l'Education Nationale et en position d'activité
→ Conditions d'ancienneté : totaliser trois années de service effectif (stagiaire, titulaire ou non titulaire) au 1er septembre 2019.

II - Modalités : formations - droits et rémunération - durée du congé - obligations

⇘ Formations :

Les formations doivent avoir reçu l'agrément de l'Etat. Ce dernier n'est pas requis lorsque le stage est organisé par un établissement public de formation ou d'enseignement y compris le C.N.E.D.
NB : Une attestation d'agrément devra être fournie avec le dossier uniquement si la formation est assurée par un établissement d'enseignement privé (non requise pour les établissements publics : type d'université, C.N.E.D…)

Important : Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispensera la formation et se renseigner sur sa durée et les modalités de délivrance des attestations d'assiduité.
Les frais d'inscription et de formation étant à la seule charge des intéressés, il est donc de leur responsabilité de prendre toutes dispositions pour s'informer du coût global.

⇘ Droits :

36 mois maximum pour l'ensemble de la carrière ; seuls 12 mois ouvrent droit à l'indemnité spécifique.
Le congé de formation est une modalité de la position d'activité : le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté, et entre en compte dans la constitution du droit et de la liquidation de la pension.
Les bénéficiaires d'un congé de formation sont remplacés dans leur établissement pendant la durée du congé.

⇘ Durée du congé :

Le congé de formation est attribué dans le cadre de l'année scolaire.
La durée sollicitée doit l'être en mois entiers à concurrence de 12 mois au maximum.

⇘ Rémunération :

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé *(dans la limite de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence 1 afférents à l'indice brut 650)*. Le versement du supplément familial de traitement est maintenu.

⇘ Obligations :

Les fonctionnaires placés en congé de formation déclarent avoir pris connaissance de leurs obligations.

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à fournir une attestation d'inscription à la formation choisie (pour laquelle ce congé lui a été accordé) et des attestations mensuelles de présence aux cours (ou d'assiduité pour les formations à distance).

Il doit également s'engager, s'il a demandé et obtenu un congé de formation non rémunéré, à s'acquitter de sa cotisation retraite selon une procédure qui lui sera communiquée ultérieurement par le service des pensions de l'administration centrale.

Il est indiqué que, dans un souci de cohérence administrative, le bénéfice d'un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2019-2020 ne pourrait être maintenu à un enseignant qui aurait par ailleurs obtenu une mutation dans un autre département à la rentrée 2019.

Les personnels actuellement en disponibilité, en congé parental, en Congé de Longue Maladie ou Congé de Longue Durée devront demander et obtenir leur réintégration s'ils sont retenus pour un congé de formation**.**

Les bénéficiaires d'un congé de formation s'engagent à rester au service de l'Etat (ou de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière), pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire leur aura été versée ou à rembourser l'intégralité de cette indemnité en cas de rupture de cet engagement.

Le non respect des dispositions réglementaires rappelées par cette note peut exposer le candidat au rejet de sa demande.

En cas de manquement aux obligations mentionnées, il peut être mis fin au congé de formation accordé. La personne placée en congé de formation rémunéré doit alors rembourser les indemnités perçues.

L'interruption du congé de formation pour raison grave doit faire l'objet d'une demande écrite, transmise à la Division du 1er degré. À leur retour, les agents sont affectés dans le département en fonction des besoins d'enseignement, avant de réintégrer leur poste à la date initialement prévue.

III - Modalités d'attribution :

↘ Examen des demandes :

Les demandes de congé de formation rémunéré seront examinées au regard du projet personnel et du niveau de diplôme préparé pour acquérir des nouvelles compétences au titre de la mobilité professionnelle.

A projet personnel de pertinence équivalente, l'antériorité de la demande pour ce même projet permettra de départager les candidats. L'ancienneté générale de services pourra être un 2nd critère discriminant le cas échéant.

Les demandes de congé formation non rémunéré seront examinées distinctement hors limite budgétaire fixée pour les congés rémunérés.

↘ Lettre de motivation:

Une lettre de motivation devra être transmise avec l'imprimé de candidature (le candidat est invité notamment à préciser les diplômes déjà obtenus ainsi que tous les éléments d'information relatifs à son parcours professionnel de nature à étayer sa demande).

Après réception de la notification d'attribution du congé de formation professionnelle, un désistement, en l'absence de motifs graves attestés ou d'événements indépendants de la volonté du candidat, ne pourra être considéré comme un refus de l'administration.

IV - Inscriptions – calendrier

Les candidatures devront être transmises **à la DIV1 C pour le 15 janvier 2019** délai de rigueur. *Les dossiers reçus après cette date ne seront pas pris en compte*.

Les candidats compléteront l'imprimé type joint à la présente note. Les dossiers seront à retourner obligatoirement par mél à : ce.35div1remp@ac-rennes.fr

Toute demande de congé de formation est une demande ferme et le dépôt d'un dossier constitue de la part du candidat un engagement à suivre la formation prévue.

Les décisions relatives aux attributions des congés devraient être notifiées courant mars 2019, après déroulement de la procédure d'instruction et de consultation réglementaire, et sous réserve de communication du contingent par les autorités académiques.

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services
De l'Éducation Nationale d'Ille-et-Vilaine

Signé

Christian WILLHELM